

ZOLA

AUX PRISES AVEC LA JUSTICE.

La Première Audience.



Nous lisons dans le Gaulois :

L'audience doit ouvrir à midi : il est à peine dix heures et la salle est déjà pleine ; tout à l'heure elle sera comble, bondée, à craquer. Au hasard des arrivés on note : MM. Mirbeau, Numa Jacquemaire, le gendre de M. Clémenceau, et Mme Jacquemaire, le comte de Franqueville, Talmeyr, Henri Houssaye, Decori, Henri Robert, le substitut Wattine, le gendre du général Billot ; Maurice Tézenas, Yves Guyot, Mme Séverine, M. et Mme Charpentier, Mme Dreyfus, Mme Zola, Crémieux, député ; Dupuy, Georges Thiébaud, Arthur Meyer, Leygues, Hubbard, Jaurès, Traireux, Clisson, Drumont, Henri Bauer.

Mme Dutier, M. Vignon, avocat général ; Boucher-Cadart, Lefebvre de Vieville, Garnaud, M. et Mme Tronard-Riolle, l'avocat général Blondel, le conseiller Poupardin, Couturier, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice ; Valentin et Henri Simon, Bernardi, Michou, député ; Vaughan, Vignon, gendre de M. Rouvier ; Forichon, Caraby, etc.

Tout ce monde se case tant bien que mal, plutôt bien que mal, grâce aux intelligentes mesures prises par le service de garde sur les instructions de M. le président Deleogogue.

Voici très exactement la disposition de la salle : Derrière la cour, toutes les magistrats auxquel leur service a permis de venir assister à cette première sensationnelle : une rangée compacte et drue de favoris poivre et sel sous col droit et redingote noire.

A droite de la cour, le corps diplomatique, même favoris, mêmes cols, mêmes redingotes, égayées cependant de rosettes panachées.

Dans le prétoire à droite, la presse judiciaire parisienne, à laquelle la bienveillance autant que l'aimable courtoisie du président a bien voulu faire large place.

A gauche, ce seront tout à l'heure les jurés.

Au banc des témoins, toute la presse étrangère. Il est venu des chroniqueurs judiciaires on peut dire de toutes les parties du monde. Parmi eux, on se montre avec curiosité et intérêt deux représentants de journaux américains, il y a des Russes, des Norvégiens et aussi beaucoup d'Allemands et d'Italiens.

On cause, est-il besoin de le dire, en attendant le lever du rideau, et chaque entrée de personnages connus cause sensation ; la curiosité semble même prendre une forme indiscrette lorsque l'on voit apparaître au seuil de la porte le colonel Picquart, escorté d'un colonel, gardien de ses arriérés, et, quelques minutes plus tard, M. le général Goussier, en petite tenue de général, capote et épée.

Les potins courent : on raconte que M. Zola a lui-même distribué des cartes d'entrée et que quelque cinquantaine de ses amis se battent infructueusement avec les gardes de la porte Dauphine en montrant des cartons ainsi libellés : « Laissez passer », et signés « Emile Zola ».

Entrée de Zola.

M. Zola entre, suivi de son avocat Me Labori, de M. Perron, le gérant de l'Aurore, qu'assistent, on le sait, M. Georges Clémenceau et son frère Me Albert Clémenceau. Le petit cortège à grand-peine se fraye un passage et parvient à s'installer aux places que leur situation dans l'affaire leur réserve : M. Zola et M. Perron sur des chaises de cuir placées en face de la place qu'occupent les jurés, Me Labori, Albert Clémenceau et M. Georges Clémenceau au banc des avocats.

Un seul cri de : « Vive Zola ! » poussé par un jeune homme aussitôt vertement rabroué.

M. Zola.—Sa physionomie est trop connue pour qu'il soit besoin de tenter de l'exquiser ; tout le monde, depuis longtemps, connaît ce front haut, large, élargi par la fuite des cheveux ; ce nez épilé aux narines mobiles de chercheur résigné à toutes les émanations, ces yeux inquiets d'inquisiteur de toutes les passions cliquant derrière la vitre

empêcher de dévier. Les personnalités ont le droit de mépriser certaines injures. D'autre part, on peut garder le secret lorsqu'il s'agit de sauvegarder de hauts intérêts nationaux. Ici, il n'était pas possible de laisser remettre en discussion, devant une juridiction incompétente, des décisions, qui, comme celle de 1894, sont devenues définitives.

Et voilà pourquoi on a strictement limité l'affaire, en posant une question précise : Les juges du commandant Esterhazy ont-ils commis le crime de juger par ordre ?

Il serait absolument illégal, dès lors, de faire porter le débat sur un autre terrain que celui qui a été circonscrit par la citation.

La loi sur la presse est formelle. Oui, on a voulu faire par des moyens révolutionnaires, en dehors des termes de la loi, la révision du procès de 1894.

Et on prétend encore, à cette audience, soulever une discussion, d'où l'on affiche la prétention de faire sortir un fait nouveau qui serve de base à la révision. Eh bien ! cela est inadmissible. Il n'y a aucune indivisibilité entre les faits qui sont déferés à la cour d'assises et ceux dont, d'après les significations faites, par les prévenus, ils veulent faire l'objet d'un débat public. Il faut rester dans les termes de la citation.

C'est pour cela que toute analyse, toute production de témoignages ou de pièces ayant trait aux faits étrangers à la citation serait contraire à la loi. C'est pour cela que le ministère public a le devoir de s'opposer à ce que pareille manœuvre soit tentée.

Je dépose donc des conclusions dans ce sens.

En d'autres termes, le ministère public entend, légitimement et légalement d'ailleurs, limiter la preuve des imputations diffamatoires à celles que, seule, la citation lancée contre M. Zola a visées. Il ne peut être question, par un moyen détourné, de remettre en cause une affaire définitivement jugée.

Toute tentative de remettre en cause un jugement qui a force de chose jugée serait d'une irrégularité flagrante. On n'a pas le droit aux termes de la législation existante, de plaider indirectement la révision d'un procès définitivement jugé. Je sais que c'est là le plan de la défense déjà exécuté au dehors ; mais il n'a aucune chance de réussir ici. Le général Billot n'a voulu retirer dans sa plainte que les diffamations relatives aux membres du conseil de guerre qui a acquitté M. Esterhazy, c'est qu'il a pensé que les autres ne méritaient pas d'être relevées. Il ne faut pas oublier que le diffamé a un droit indiscutable le droit de mépris.

Un essai ici de mettre en œuvre un moyen révolutionnaire pour aboutir à une illégalité, une révision entreprise de force, au mépris de la loi, et à cette entreprise il était de mon devoir de mettre obstacle.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

empêcher de dévier. Les personnalités ont le droit de mépriser certaines injures. D'autre part, on peut garder le secret lorsqu'il s'agit de sauvegarder de hauts intérêts nationaux. Ici, il n'était pas possible de laisser remettre en discussion, devant une juridiction incompétente, des décisions, qui, comme celle de 1894, sont devenues définitives.

Et voilà pourquoi on a strictement limité l'affaire, en posant une question précise : Les juges du commandant Esterhazy ont-ils commis le crime de juger par ordre ?

Il serait absolument illégal, dès lors, de faire porter le débat sur un autre terrain que celui qui a été circonscrit par la citation.

La loi sur la presse est formelle. Oui, on a voulu faire par des moyens révolutionnaires, en dehors des termes de la loi, la révision du procès de 1894.

Et on prétend encore, à cette audience, soulever une discussion, d'où l'on affiche la prétention de faire sortir un fait nouveau qui serve de base à la révision. Eh bien ! cela est inadmissible. Il n'y a aucune indivisibilité entre les faits qui sont déferés à la cour d'assises et ceux dont, d'après les significations faites, par les prévenus, ils veulent faire l'objet d'un débat public. Il faut rester dans les termes de la citation.

C'est pour cela que toute analyse, toute production de témoignages ou de pièces ayant trait aux faits étrangers à la citation serait contraire à la loi. C'est pour cela que le ministère public a le devoir de s'opposer à ce que pareille manœuvre soit tentée.

Je dépose donc des conclusions dans ce sens.

En d'autres termes, le ministère public entend, légitimement et légalement d'ailleurs, limiter la preuve des imputations diffamatoires à celles que, seule, la citation lancée contre M. Zola a visées. Il ne peut être question, par un moyen détourné, de remettre en cause une affaire définitivement jugée.

Toute tentative de remettre en cause un jugement qui a force de chose jugée serait d'une irrégularité flagrante. On n'a pas le droit aux termes de la législation existante, de plaider indirectement la révision d'un procès définitivement jugé. Je sais que c'est là le plan de la défense déjà exécuté au dehors ; mais il n'a aucune chance de réussir ici. Le général Billot n'a voulu retirer dans sa plainte que les diffamations relatives aux membres du conseil de guerre qui a acquitté M. Esterhazy, c'est qu'il a pensé que les autres ne méritaient pas d'être relevées. Il ne faut pas oublier que le diffamé a un droit indiscutable le droit de mépris.

Un essai ici de mettre en œuvre un moyen révolutionnaire pour aboutir à une illégalité, une révision entreprise de force, au mépris de la loi, et à cette entreprise il était de mon devoir de mettre obstacle.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

M. l'avocat général formule donc au nom du procureur général des conclusions écrites tendant à ce que toute question étrangère à la preuve des seules imputations diffamatoires visées, c'est-à-dire celles portées par M. Zola contre les membres du Conseil de guerre qui ont acquitté le commandant Esterhazy soient écartées des débats.

On l'accuse M. Zola que d'avoir diffamé ses serais officiers et il ne doit être admis à faire la preuve que des seules imputations portées contre eux.

C'est couper court à toute tentative de révision irrégulière.

C'est par une grande et imposante solennité que s'ouvre la semaine. A dix heures, 30 ce matin, aura lieu à la Cathédrale St-Louis, une grand messe pendant laquelle Mgr Chappelle prononcera un discours qui servira d'ouverture au Winter School. La messe sera dite par Mgr de Oca, évêque du Mexique.

Carnet mondain de la semaine. Ce soir, grand dîner chez M. et Mme D. A. Chaffraix, en l'honneur de Sa Grandeur Mgr Chappelle.

Musical chez M. et Mme Walter Decogre. Dîner chez M. et Mme George Eastwick. Réunion musicale chez Mlle M. Samson.

Lunch chez Bégou donné par M. et Mme Castles. Musical chez M. et Mme O'Donnell.

Lundi. Lunch chez Mme T. Smith. Arrivée du roi du Carnaval. Dîner chez M. et Mme G. Eastwick. Dîner chez Mme Denegre.

Ball de Proteus à l'Opéra Français. Mardi. Procession de Rex.

Lunches chez Mme Vincent, Mlle Eva Lyons, Mme George Eastwick et Mme G. Whitney. Bal de Comus à l'Opéra Français.

Bal de Rex à la Salle de l'Exposition. Le Baron et la Baronne Von Lossberg (née Valentin Cassard) qui viennent d'arriver de Milwaukee sont des couples chez Mlle A. Inardou, 331 Nord Remparts.

Mlle Vira Boatman, venant des villes de l'Est où elle a passé plusieurs mois, est rentrée à la Nouvelle-Orléans ces jours derniers.

Absolument splendide le cotillon donné lundi soir chez M. et Mme D. A. Chaffraix, par M. A. A. Leong en l'honneur de sa mère M. Mignonne et Leong. On ne pouvait voir un plus beau coup d'œil que celui qui présentait les immenses salons entourés de glaces, ornés de guirlandes de smyrax mêlées à une profusion de roses, éclatants de lumières et remplis d'un monde qui offrait l'aspect le plus animé et le plus brillant.

A dix heures, l'excellent orchestre de M. Paolotti attaquant avec brio les premières danses, auxquelles succédait bientôt un cotillon plein de charmantes surprises, conduit avec beaucoup d'entrain et de gaieté par Mlle Leoiang et M. J. W. Maginnis, qui égalait les différents figures au moyen d'un jeu d'adresse et de saut d'obstacle, et rempli qui avait été offert à cette occasion. Les faveurs, très nombreuses et assez jolies les unes que les autres, étaient distribuées par Mme Bruns et Mme Castles.

Les charmants maîtres de maison succédés par Mlle Mignonne Leong et Mlle Mary Larkand, de St-Louis qui est en visite chez elle, faisait les honneurs avec la grâce la plus parfaite. A minuit un souper luxueux, servi avec une abondance et une variété, fut offert aux invités. Les petites tables qui avaient été dressées dans la salle à manger étaient devenues d'élégantes tables de centre au milieu de laquelle s'épanouissait une superbe corbeille de roses éclairées de lampes à abat-jour rouge.

A trois heures du matin s'est terminée cette jolie fête, trop tôt finie au gré de tous. Le cotillon était dansé par Mlle Larkand, de St-Louis ; E. B. et M. J. W. Maginnis, de New York ; E. Meyer, Lona Logan, Virginia Logan, Beanie Craney, de New York ; Mary Craney, L. Claiborne, Heliwege, Libby, L. Miltenberger, A. Behn, Miles, M. Laroussin, M. Keop Stang, H. Cotter, J. N. Richardson, de New York ; M. Levrich, de New York ; Boulemet, E. Koeb, Denis, Vincent, Brut, de Baltimore ; Rainey, Abbott, Elias Pollock, Ollie Pollock, E. G. Grier, Sonia, Ellenor de Philadelphia ; M. Pepper, Monroe, Barkley, Payne, Thorn, Palfrey, Johnson ; Ekridge, Tarnan, Sidney Bell, Stockman, J. Hardie, E. Dufour, Herndon, G. Agar, F. B. et M. J. W. Maginnis, de New York ; Butler, Butler, Wm. Bill, W. Mitten, burger, Dwyer, Blanc, Bartlett, T. bin, Devereux, Chas Moore, Shupard, Butler, Hardas, Woeste, S. Nott, Von Phil, Eschma, Eustis, E. G. Grier, de New York ; Richardson, John Moore, Ben Oznard, Hayward, J. G. Oznard, Charles Soniat, K. Irby, Hayward, Théard, Fortier, L. Story, Dearborn, Hardie.

M. et Mme Henry McCall, sont les hôtes de Mme Anais Legouard, de l'avenue Espanade.

Mlle M. Hinton de Clinton, Miss, est en visite chez Mlle Meta Logan.

Pendant le mois de Mars Mme Mortimer Wisdom recevra tous les jeudis.

Le mariage de Mlle Mollie Allain avec M. Max Lang a été célébré à l'église de Notre Dame du Bon Conseil le 16 février.

M. et Mme Clarence Rareshide de Texas viendront prochainement passer quelque temps avec leurs parents à la Nouvelle-Orléans.

Reception très élégante, mardi après-midi, donnée par Mme Thomas Laidlaw Raymond en l'honneur de Mme Charles M. Flower.

M. George W. Cable, le célèbre romancier sera notre hôte durant le carnaval.

Mlle Lella S. Hickox est pour quelques jours chez Mme John G. Woods.

Le mariage de Mlle Estelle Spencer avec M. Anthony Doherty Jr a été célébré dans la plus stricte intimité, mercredi à midi à la Chapelle du Christ.

Dimanche dernier, M. George Agar a donné au lac un très beau déjeuner en l'honneur de M. et Mme Henry McCall.

Le "Weekly Afternoon Whist Club" s'est réuni mercredi chez Mme James de Bays. Parmi les assistants : M. C. Frank Penner, Carl Quantell, W. C. Claborn, W. Gordon, Girault Larivier, J. W. Libby, Hampden Lewis, W. H. Spenser, H. des Guebers, Pasteur, Jackson, Ballard.

Mme Delos C. Mellon a tenu, la semaine dernière, le troisième de ses jours d'une intimité si charmante, réunion consacrée en partie à l'audition d'œuvres musicales brillantes exécutées au applaudissement enthousiaste.

Jendi, à 4 heures et demie, on a célébré à l'église de l'Immaculée Conception le mariage de Mlle Ada Danjean avec M. Richard Pritchard Le Saesler.

Aux premiers accords de la marche de Lohengrin par les élèves du collège, le mariage au bras de son frère, M. Ocar Danjean, a fait son entrée à l'église, précédée d'un comité de réception, que composaient MM. Peter Stiff, Willie Conlon, Tom Anderson, Edgar Danjean, Veneraud Brou, Louis Danjean.

Meubles. Un assortiment grand et varié des meilleures fabriques sera prêt pour être examiné à notre nouveau magasin, 214-16-18 Rue Camp. Arrivant rapidement. Le Mercredi, 16 février. Nous apprécierons une visite et le privilège de vous montrer notre nouvel établissement. Kirsch & Weill. TOUS LES ORDRES ADRESSÉS A B. J. MONTGOMERY CIE. LTD. SERONT REMPLIS PAR NOUS.

H. J. BRUNING MAGASIN DE MEUBLES No 206 Rue Royale, ENTRE LES RUES DOUANE ET BIENVILLE. Meubles de Première Qualité et au plus bas prix, en Acajou, Noyer, Chêne, Bois de Rose, etc., etc. Avant d'aller autre part, venez nous voir et nous vous promettons de vous satisfaire. Les ordres pour la campagne recevront une attention toute spéciale.

Un Carnaval de Bargains. Tapie, coussin et posée sans frais... 50 cts. la yard. Nattes... 10 cts. la yard et au-dessus. Stores de Venetien, montés sur bâtons à ressort avec tous les accessoires... 15 cts. Bois de Corinthe avec toutes les installations... 25 cts. 100,000 Rouleaux de Tapisserie... 5 cts. le rouleau. LEOPOLD LEVY, LE PALAIS DES INSTALLATIONS DE MAISON 723 RUE DU CANAL. Trading: Stampé donné à chaque acheteur malgré la réduction dans le prix.

THERMOMÈTRES MÉDICAUX EXTRA-SENSIBLES DE LÉON BLOCH. Adoptés par MM. les D<sup>rs</sup> POTAIN, PASTEUR, FEAN, PETER ET TOUTES LES CÉLÉBRITÉS MÉDICALS. A PARIS: 5, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. DÉPÔT A LA NOUVELLE-ORLÉANS: J.-L. LYONS & C<sup>o</sup>, 43 et 44, Canal.

PAPIER FAYARD et BLAYN. Supplément aux médicaments pour le traitement des RHUMES, IRRITATIONS de POITRINE, DOULEURS, RHUMATISMES, LUMBAGO, BLESSURES, PLAIES — Les plus excellents et les plus efficaces. CORRS, CEILS DE PERDRIX. — 4 fr. dans toutes les Pharmacies (envoyer notre signature).

Aucune ANÉMIE ne Résiste à l'HEMOGLOBINE de VOR DESCHIENS. Ne cause ni Constipation ni Maux d'estomac. — Ne noircit pas les Dents. VIN • ELIXIR • SIROP • DRAGÉES et HEMOGLOBINE GRANULÉE. Préparer le vin et l'elixir de HEMOGLOBINE, le sirop et les dragées, et le comprimé de VOR DESCHIENS.

Il n'y a pas que les grands qui dansent et qui ont des réceptions nombreuses et splendides, les enfants ont aussi leurs fêtes et ce ne sont ni les moins animées ni les moins brillantes, si ce n'est celle qui a été donnée lundi de quatre à huit heures par Mme James Koch pour ses jeunes enfants. Les beaux salons de Mme Jules Aldigé chez qui avait lieu le bal avaient été pour la circonstance décorés de plantes et de fleurs et rien n'était plus délicieux que de voir tourbillonner au milieu de ces fleurs les groupes riants, formant des pas habiles et d'autant plus charmants. Ces fêtes enfantines sont le triomphe des mères. Aussi de quels costumes charmants étaient revêtus les jeunes misses et leurs gentils cavaliers. Enlever tous ces yeux qui se trouvaient à cette brillante fête, serait nommer tous les petits mondains d'enfants et d'en faire la rue du Canal, qui n'ont pas encore passé la haute en année. Dîner des plus élégants lundi, chez M. et Mme W. Gordon. Brillante réunion le même soir chez le colonel et Mme Preston O. Johnston pour Mlle Lee. Mlle Chaplain, de Natchez, passe quelque temps à la Nouvelle-Orléans chez sa sœur Mme Paul Robelot. La classe de couture a tenu sa dernière réunion lundi chez Mlle Taylor. Hier à 6h44 donné un dîner des plus élégants chez Mlle Aldigé en l'honneur de Mlle Alice Lange.



Mondanités.

Un soleil qui brille sans incommodes, une température clémente, tel est l'idéal qu'offre la saison reconnue pour être "la grande." Aussi voilà huit jours pleins que tout est splendide et gaieté. La salle de l'Opéra et le théâtre des réjouissances les plus variées. La Nouvelle-Orléans française, s'illuminant, la gaieté, l'harmonie retentissent à tous les étages, et chacun se hâte de profiter des derniers jours de plaisir jusqu'à ce que le Mardi Gras vienne clore cette era joyeuse et reporter la pensée vers ces fêtes plus sérieuses. Au bruit va bientôt succéder le calme, au divertissement mondain les exercices religieux. Le son des cloches étonnera celui de la musique et pendant bien des jours on ne connaîtra qu'un chemin, celui qui mène à l'église.